

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

18 - COMMUNICATION

**18.1 - Contrat de prestation de services entre Tisséo-SMTC et TOULOUSE
TELEVISION SA (TLT)**

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. CARNEIRO à compter du point 13), MM. DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à MME MARTI à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :
MM. MOUDENC, GRASS & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY (pouvoir à M. BACOU à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique de communication, Tisséo-SMTC souhaite pouvoir informer régulièrement les usagers actuels et futurs des transports en commun de la métropole toulousaine, des nouveaux produits, des décisions du Comité Syndical et de façon plus générale, de tout ce qui contribue à favoriser la fréquentation des transports publics urbains.

L'article 3-1-3 de la convention entre le CSA et TLT stipule que l'éditeur est autorisé à programmer contre rémunération ou autre contrepartie des émissions de communication institutionnelle, dès lors qu'elles n'émanent pas de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques et d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques dont la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire,

Par ailleurs, l'article 3-4 du code des marchés publics exclut du champ d'application des dispositions dudit code des « accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion »,

Il est donc envisagé d'établir une convention de partenariat entre Tisséo-SMTC et TOULOUSE TELEVISION SA pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015.

L'investissement financier de Tisséo-SMTC se définit comme suit :

TISSEO-SMTC s'engage à acheter à TLT les diffusions d'émissions prévues ci-après pour la somme de 90 000 euros H.T. et à fournir 40 magazines d'information hebdomadaire, d'une durée de deux minutes, illustrant un sujet d'actualité et/ou thématique. Le contenu de ce magazine est arrêté par TISSEO-SMTC qui en assure la fabrication et en confie la présentation à une personnalité de son choix, TLT conservant la maîtrise éditoriale. Chaque magazine intitulé « TISSEO MAG » est diffusé 13 fois, soit 26 minutes au total.

Coût : 90 000 € HT

La durée quotidienne d'une émission ou d'un ensemble d'émissions (diffusion et rediffusion) ne doit pas excéder une heure par jour.

Les programmes seront fournis par TISSEO-SMTC au format informatique, encodé en DV PAL et livrés sur le FTP de TLT dont les codes d'accès seront communiqués à TISSEO-SMTC lors de la signature du contrat.

Les programmes appartiennent à TISSEO-SMTC qui détient les droits de propriété intellectuelle sur ses œuvres et notamment les droits de reproduction et diffusion.

TLT ne peut les céder ou les prêter, en tout ou en partie, ni les commercialiser ou les reproduire sans l'accord expresse de TISSEO-SMTC.

Il convient dès lors d'établir une convention fixant les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Par conséquent, il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser le Président à signer cette dernière.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

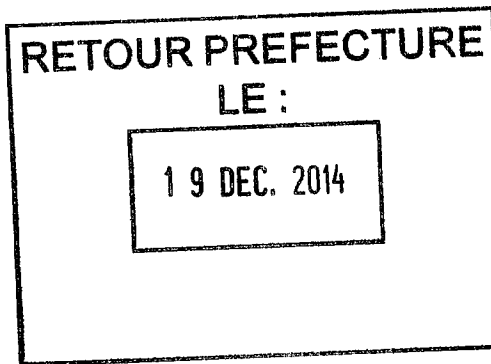
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention relative à la diffusion d'informations institutionnelles.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention d'un montant de 90 000 € HT.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense est inscrite au chapitre 011 du budget de Tisséo-SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,



Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Michel LATTES".

Jean-Michel LATTES

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, sis 7, Esplanade Compans Caffarelli, BP 11120, 31011 TOULOUSE cedex 6, et représenté par son Président, M. Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération n° D 2014.12.17.XX.XX

Ci-après dénommé **TISSEO-SMTC**

ET

TOULOUSE TELEVISION SA (TLT), sis Arche Marengo, 1, allée Jacques Chaban-Delmas, BP 15828 - 31505 Toulouse Cedex 5 et représenté par son Président Directeur Général M., dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée **TOULOUSE TELEVISION SA (TLT)**

Il est exposé ce qui suit :

Vu l'article 3-1-3 de la convention d'autorisation de TLT stipulant que l'éditeur est autorisé à programmer contre rémunération ou autre contrepartie des émissions de communication institutionnelle, dès lors qu'elles n'émanent pas de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques et d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques dont la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire,

Vu les articles 93-2 et 93-3 de la loi du 29 Juillet 1982 dont les dispositions précisent la responsabilité du directeur de la publication qui s'étendent aux émissions de communication institutionnelle,

Vu l'article 3-4 du code des marchés publics qui exclut du champ d'application des dispositions dudit code des « accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et aux marchés concernant les temps de diffusion »,

Dans le cadre de sa politique de communication, TISSEO-SMTC souhaite pouvoir informer régulièrement les usagers actuels et futurs des transports en commun de la métropole toulousaine, des nouveaux produits, des décisions du Comité Syndical et de façon beaucoup plus générale, de tout ce qui peut contribuer à favoriser la fréquentation des transports publics urbains.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les engagements réciproques de Tissé-SMTC et Toulouse Télévision SA dans le cadre des campagnes institutionnelles conçues et réalisées par TISSEO-SMTC.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS

TISSEO-SMTC s'engage à fournir 40 magazines d'information hebdomadaires, d'une durée de deux minutes, illustrant un sujet d'actualité et/ou thématique. Le contenu de ce magazine est arrêté par TISSEO-SMTC qui en assure la fabrication et en confie la présentation à une personnalité de son choix, TLT conservant la maîtrise éditoriale. Chaque magazine intitulé « TISSEO MAG » est diffusé 13 fois, soit 26 minutes au total. La durée quotidienne d'une émission ou d'un ensemble d'émissions (diffusion et rediffusion) ne doit pas excéder une heure par jour.

ARTICLE 3 – FORMAT DES PROGRAMMES

Les programmes seront fournis par TISSEO-SMTC au format informatique, encodé en DV PAL et livrés sur le FTP de TLT dont les codes d'accès seront communiqués à TISSEO-SMTC lors de la signature du contrat.

ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les programmes appartiennent à TISSEO-SMTC qui détient les droits de propriété intellectuelle sur ses œuvres et notamment les droits de reproduction et diffusion.

TLT ne peut les céder ou les prêter, en tout ou en partie, ni les commercialiser ou les reproduire sans l'accord exprès de TISSEO-SMTC.

ARTICLE 5 – DISPOSITION FINANCIERES

Le montant des prestations fournies par TLT est de quatre-vingt-dix mille euros hors taxe (90 000 euros H.T) soit 2 250€ par diffusion de magazine donnant lieu à facturation mensuelle.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

TLT s'engage à transmettre le présent contrat au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel en lui communiquant les tarifs qui ont permis d'asseoir la facturation de ces programmes.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

TISSEO-SMTC pourra accroître le volume des programmes de communication institutionnelle arrêté dans le présent contrat.

Toute prestation complémentaire fera l'objet d'un avenant.

Le financement de ces tranches complémentaires donnera lieu à un versement qui sera alors calculé selon les conditions prévues aux articles 5 et 6.

ARTICLE 8 – DEONTOLOGIE

Les émissions ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L 52-1 du code électoral dans ces périodes d'application.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chaque partie.

ARTICLE 10 – DUREE ET RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2015.

Il pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, sous réserve d'un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront en cas de litiges relatifs au présent contrat de rechercher une solution amiable qui peut notamment prendre la forme d'une médiation. En cas de non règlement, ils seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, en trois exemplaires originaux, le

Pour TISSEO SMTC
Le Président
Monsieur Jean-Michel LATTES

Pour la société Toulouse Télévision
Le Président Directeur Général